Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 029-212900815-20260623-2026_46-DE

COMMUNE DE HUELGOAT
Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal de HUELGOAT

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAULIN
CANTON DE CARHAIX-PLOUGUER

Délibération n°2026-46

SEANCE DU Mardi 23 juin 2026

Conseillers en exercice : 15
Présents en début de séance : 12
Présents pour le vote de cette délibération : 12
Procuration(s) : 3
Votants : 15
Date de la convocation : mardi 16 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 23 juin à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de HUELGOAT, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal et des mariages à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gaëtan PEYREBESSE, le Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants *: Gaëtan PEYREBESSE, Audrey PENVEN GUYADER, Aurélien MONFORT-LEBORGNE, Hélène TOURNIER, Sébastien THEPOT, Mathieu MORVAN, Yuna TROADEC, Laura SERANDOUR Pierre-Yves DECAGNY, Solène TRIPOZ, Karine DONCKERS, Philippe AUDRAIN.*

Absent(s) : *Gérard TOSSER, Isabelle CHESNIER, Yvon LE SCRAIGNE*

Procuration : *Gaëtan PEYREBESSE, Laura SERANDOUR, Philippe AUDRAIN*

Secrétaire de Séance : *Audrey PENVEN GUYADER*

N° d'ordre : 2026-46

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 029-212900815-20260623-2026_46-DE

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) – Télécommunications

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de télécommunications ouvre droit à la perception d'une redevance conformément aux dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques et du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Il rappelle que les collectivités territoriales peuvent percevoir une redevance pour l'occupation de leur domaine public par les réseaux et installations de télécommunications. Pour l'année 2026, les plafonds réglementaires applicables sont fixés à :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'appliquer ces tarifs pour l'année 2026, de procéder à leur actualisation annuelle conformément à la réglementation en vigueur et de l'autoriser à assurer le recouvrement des redevances dues par les opérateurs de télécommunications ainsi qu'à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vote pour :	15
Vote contre :	0
Abstention :	0

DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications
DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
DECIDE d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
DECIDE de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
DECIDE de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 029-212900815-20260623-2026_46-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,
M. Gaëtan PEYREBESSE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de son affichage en mairie le : 24/06/2026

